

ARRÊTE
de mise en demeure
à l'encontre de la société HIRSCH France
pour les équipements sous pression qu'elle exploite
à BAZOCHES-LES-GALLERANDES
Abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.514-5 L.557-1, L.557-28, L.557-29, L.557-53 et L.557-56 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV, relatives à l'inspection périodique et à la requalification périodique ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2022 à l'encontre de la société HIRSCH France pour les équipements sous pression qu'elle exploite à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;

Vu la décision DM-T/P n° 31116 du 10 janvier 2000 relative au cahier des charges des moules à blocs de polystyrène expansé, appelée par l'annexe 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

Vu le courrier du BSERR (Bureau de la Sécurité des Équipements à Risques et des Réseaux) du 27 janvier 2022 à l'attention de l'AFIPEB (Association Française de l'Isolation en Polystyrène Expansé dans le Bâtiment) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 19 mai 2022 relatif à la visite réalisée le 26 avril 2022 sur le site exploité par la société HIRSCH France à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Vu le compte-rendu de requalification périodique du 31 août 2022 du moule à blocs de marque CARCANO ;

Vu la réunion du 14 novembre 2022 entre l'inspection de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire et la société HIRSCH France au sujet des difficultés à requalifier le moule à blocs de marque NIP ;

Vu le courriel de la société HIRSCH France à l'inspection de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 15 novembre 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire à la société HIRSCH France du 13 décembre 2022 ;

Vu le courrier de la société HIRSCH France du 20 décembre 2022 sollicitant une prorogation d'un an (soit jusqu'au 31 décembre 2023) du délai fixé par l'arrêté du 12 juillet 2022 la mettant en demeure de requalifier son moule à blocs de marque NIP avant le 31 décembre 2022 ;

Vu la notification à l'exploitant, par courrier du 2 janvier 2023, du projet d'arrêté mise en demeure et de prescription susceptible d'être pris à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant le 28 février 2023 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu le courrier de la société HIRSCH France du 22 mai 2023 adressé à la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire justifiant les différences d'épaisseurs mesurées ;

Vu le rapport de mesures d'épaisseur R 23-23 du 29 mai 2023 ;

Vu les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 25 août 2023 ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 26 avril 2022 sur le site HIRSCH France sis à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Centre-Val de Loire a constaté la présence des moules à blocs numéro de fabrication BAM 620 fabriqué par CARCANO en 1989 et numéro de fabrication 1174 fabriqué par NIP (Nuova-Idropress) en 2012 soumis à inspections et requalifications périodiques, conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté que ces deux moules à blocs étaient en retard d'inspection périodique ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté lors de sa visite du 26 avril 2022 sur le site HIRSCH France que le moule à blocs de marque CARCANO était en retard de requalification périodique ;

Considérant que le moule à blocs de marque CARCANO a été requalifié le 31 août 2022 ;

Considérant en revanche que le moule à blocs de marque NIP n'a fait l'objet d'aucune inspection ou requalification périodique depuis sa mise en service le 27 juin 2012 ;

Considérant que le moule à blocs de marque NIP est en retard de requalification périodique depuis le 27 juin 2022 ;

Considérant que l'inspection de requalification périodique tient lieu d'inspection périodique conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a sollicité, par courrier du 20 décembre 2022, une prorogation du délai fixé par la mise en demeure du 12 juillet 2022 pour requalifier son moule à blocs de marque NIP ;

Considérant que la conception des moules à blocs rend difficile voire impossible la réalisation d'une épreuve hydraulique ou acoustique ;

Considérant que la décision DM-T/P n° 31116 du 10 janvier 2000 et le courrier du BSERR du 27 janvier 2022 susvisés permettent d'exonérer d'épreuve, lors de la requalification périodique, les moules à blocs sous réserve du respect de dispositions constructives particulières ;

Considérant les difficultés à réunir la documentation relative à la construction du moule NIP nécessaire pour requalifier le moule compte tenu d'un contexte concurrentiel entre les fabricants de moule NIP et la société HIRSCH France ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir démontrer les dispositions constructives particulières énoncées dans la décision DM-T/P n° 31116 du 10 janvier 2000 et le courrier du BSERR du 27 janvier 2022, et à défaut de pouvoir réaliser une épreuve, le moule à blocs de marque NIP devra in fine être mis à l'arrêt ;

Considérant que le délai supplémentaire d'un an ne paraît pas excessif pour établir le dossier technique demandé par la DM-T/P n° 31116 ou, à défaut, trouver une solution de remplacement pour l'équipement ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que le moule à blocs de marque NIP est apte à fonctionner jusqu'à sa requalification périodique ou sa mise à l'arrêt ;

Considérant que le IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé prescrit qu' « *il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant* » ;

Considérant que ces moules à blocs font partie de la famille des équipements sous pression de type ACAFR (Appareil à Couvercle Amovible et à Fermeture Rapide), et que la réglementation impose des contrôles spécifiques du fait de leur conception ;

Considérant que dans son courrier du 28 février 2023, la société HIRSCH France indique :

- avoir équipé le moule à bloc NIP d'accessoires de sécurité (disques de rupture) neufs (certificat de conformité du 02/08/2022),
- avoir procédé en décembre 2022 à un entretien (démontage, nettoyage intérieur du moule, graissage des charnières, remplacements des inserts endommagés, joints de portes et des téflons) du moule NIP,
- prévoir de renouveler ces opérations d'entretien à l'été et à l'hiver 2023,
- procéder à des contrôles mensuels de sécurité depuis le mois de décembre 2022,
- avoir réalisé des mesures d'épaisseur en janvier 2023 ;

Considérant que ces mesures d'épaisseur font apparaître des différences d'épaisseur de plusieurs millimètres (jusqu'à 4,2 mm sur la paroi arrière de 40 mm) ;

Considérant cependant que l'exploitant indique que ces différences d'épaisseurs constatées ne sont pas consécutives à l'exploitation du moule mais imputables à sa conception ;

Considérant en outre que les mesures d'épaisseur effectuées le 31 janvier 2023 et le 29 mai 2023 ne montrent pas d'écart notable ;

Considérant que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

Considérant que l'article L.557-53 du code de l'environnement prescrit que « *les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. Lorsqu'un opérateur économique est concerné par la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements.* » ;

Considérant que l'article L.557-56 du code de l'environnement prévoit que « *l'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné* » ;

Considérant qu'en cas de défaillance de ces équipements les intérêts à préserver visés par l'article L.557-1 susvisé du code de l'environnement seraient menacés ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions des articles L.557-53 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HIRSCH France de respecter les prescriptions de l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 susvisées sont **abrogées et remplacées** par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La société HIRSCH France (siège social : 164-174 rue Victor Hugo – Immeuble l'Interligne – 92300 LEVALLOIS-PERRET) est mise en demeure, pour le site de fabrication de polystyrène qu'elle exploite à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, Z.I. de l'Embarcadère, de procéder, **avant le 31 décembre 2023**, à la mise en conformité au titre de la réglementation des équipements sous pression du moule à blocs de marque Nuova-Idropress (NIP), ou de le mettre à l'arrêt (équipements déconnectés ou isolés).

La société HIRSCH FRANCE transmet au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'attestation de requalification périodique **avant le 31 janvier 2024**.

Article 3 : La société HIRSCH France, s'assure régulièrement que le moule à bloc de marque Nuova-Idropress (NIP), objet de la mise demeure, est apte à fonctionner en sécurité, en faisant procéder:

- au contrôle mensuel de sécurité les accessoires de sécurité tel que prévu dans son mode opératoire du 5 décembre 2022 :
 - Vanne générale alimentation vapeur,
 - Capteur porte fermée / Capteur porte verrouillée,
 - Capteur de pression sur la porte,
 - Sécurité Porte / Câble monté,
 - Sécurité porte,
 - Vanne NO – Purge du moule/Capteur surpression Vapeur,
 - Disque de rupture,
 - Barrage immatériel,
 - Interrupteur de sécurité magnétique/Protection périphérique - Portes d'accès,
 - Câble antichute,
- au contrôle et entretien des parois (démontage, nettoyage intérieur du moule, graissage des charnières, remplacements des inserts endommagés, joints de portes et des téflons) 2 fois par an (premier contrôle dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté et second contrôle entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 décembre 2023).

En cas de découverte de corrosion et de tout autre anomalie détectée lors des contrôles, la société HIRSCH France informe, sans délai, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire. Elle met l'équipement à l'arrêt si son niveau de sécurité est altéré.

En cas de découverte de corrosion, la société HIRSCH France effectue des nouvelles mesures d'épaisseur (qui peuvent se limiter à la paroi corrodée).

Les comptes-rendus des contrôles effectués sont transmis dans le mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : En cas de non-exécution des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.557-54 et L.557-60 du code de l'environnement ;

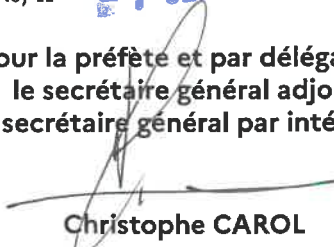
Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la société HIRSCH France par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

7 SEP. 2023

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général adjoint
secrétaire général par intérim**


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.